

TABLEAU DES ASSIETTES ET TAUX DE COTISATIONS SOCIALES SUR SALAIRES AU 1^{ER} JANVIER 2023

Plafond annuel sécurité sociale : 43.992€
 Plafond trimestriel de sécurité sociale : 10.998€
 Plafond mensuel sécurité sociale : 3.666€

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
URSSAF	Maladie, maternité, invalidité, décès Salaire ≤ à 2.5 Smic Salaire > à 2.5 Smic (2)	7% 13%	7% 13%	-	Totalité du salaire	Toutes
	Vieillesse plafonnée	15.45%	8.55%	6.90%	T1(3 666 €)	
	Vieillesse déplafonnée	2.30%	1.90%	0.40%	Totalité du salaire	
	All. familiales salaire > 3.5 Smic All familiales salaire ≤ 3.5 Smic	5.25% 3.45%	5.25% 3.45%	-	Totalité du salaire	
	Accident du travail	<i>Taux patronal variable selon l'activité</i>			Totalité du salaire	
	Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10% 0.50%	0.10%	-	T1(4) Totalité du salaire (4)	Moins de 50 salariés Au moins 50 salariés
	C.S.G. non déductible C.S.G. déductible CRDS non déductible	2.40% 6.80% 0.50%	-	2.40% 6.80% 0.50%	Totalité du salaire (3)	Toutes
	Forfait social	20 %	20 %	-	Le forfait social au taux de 20 % s'applique, sauf exceptions, aux rémunérations ou gains exclus de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale et assujettis à la CSG sur les revenus d'activité (notamment les indemnités de rupture conventionnelle individuelle dans certaines conditions)	
		8 %	8 %	-	Cotisations patronales finançant les régimes de prévoyance	
	Contribution Solidarité	0.30%	0.30%	-	Totalité du salaire	Toutes

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)	
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES
POLE EMPLOI	Assurance chômage	4.05%	4.05%	-	Salaire jusqu'à 4 fois le plafond de la Sécurité sociale	Toutes
	AGS	0.15%	0.15%	-		
	APEC Cadres	0.06%	0.036%	0.024%		
RETRAITE COMPLEMENTAIRE AGIRC ARRCO	Contribution d'équilibre général (CEG)	2.15% 2.70%	1.29% 1.62%	0.86% 1.08%	T.1 T.2	Toutes
	Contribution d'équilibre technique (CET)	0.35%	0.21%	0.14%	Du 1 ^{er} euro jusqu'à T2 pour les salaires > 1 plafond SS	
	Retraite complémentaire (Ouvriers)	7.87%	4.72%	3.15%	T.1	
		21.59%	12.95%	8.64%	T.2	
	Retraite complémentaire (Etam)	7.87%	4.47%	3.40%	T.1	
		21.59%	12.70%	8.89%	T.2	
Retraite complémentaire (Cadres)	7.87% 21.59%	4.72% 12.95%	3.15% 8.64%	T.1 T.2		
REGIME DE PREVOYANCE OUVRIER	Prévoyance	2.59%	1.72%	0.87%	Totalité du salaire	Toutes
REGIME DE PREVOYANCE ETAM	Prévoyance	1.85%	Au min 1.25%	0.60%	Totalité du salaire	
REGIME DE PREVOYANCE CADRE	Prévoyance	1.50% 2.40%	1.50% 1.20%	- 1.20%	T1(3 666 €) 1 et 4 plafonds SS (répartition indicative)	
CAISSE DE CONGES	Congés payés	<i>Taux patronal fixé par chaque caisse</i>			Totalité du salaire	Toutes
	O.P.P.B.T.P.	0.11%	0.11%	-	Totalité du salaire, y compris les indemnités de congés payés (5)	Toutes
	Chômage intempéries : Gros œuvre Second œuvre	0.68% 0.13%	0.68% 0.13%	- -	Pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 Masse salariale cumulée au-delà de l'abattement annuel de 84.564 €	Toutes

REGIMES		TAUX GLOBAL	REPARTITION		ASSIETTE DE COTISATIONS (1)		
			Employeur	Salarié		ENTREPRISES CONCERNEES	
PARTICIPATION CONSTRUCTION		0.45%	0.45%	-	Totalité du salaire de l'année 2022 (4)		Au moins 50 salariés
FORMATION PROFESSIONNELLE et APPRENTISSAGE	Formation Professionnelle dont cotisation CCCA-BTP (0.30%)	0.55%	0.55%		Totalité du salaire (4) Attention Taxe d'apprentissage : 0,44% en Alsace Moselle (pas de solde)	URSSAF (Mensuellement & annuellement pour le solde TA)	Moins de 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Part principale)	1%	1%				Au moins 11 salariés
	Taxe d'apprentissage (Solde) CPF - CDD	0.59%	0.59%				Toutes
		0.09%	0.09%				Toutes
	CCCA-BTP	1%	1%				Toutes employant un CDD
		0.30%	0.30%				Moins de 11 salariés
	Taux conventionnel	0.35% 0.20%	0.35% 0.20%	-	Totalité du salaire (Hors apprentis pour les moins de 11 salariés)	PRO BTP	Moins de 11 salariés De 11 à 299 salariés
DIALOGUE SOCIAL	Taux légal	0.016%	0.016%	-	Totalité du salaire (4)		Toutes
	Taux conventionnel	0.15%	0.15%	-			Jusqu'à 10 salariés

La tranche 1 : salaire jusqu'au plafond de la SS, soit à partir du 1er janvier 2023 : 43.992 € par an et 3 666 € par mois.

La tranche 2 : salaire compris entre 1 à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit par mois : de 3 666 € à 29 328 €.

Depuis 2016, les entreprises doivent obligatoirement souscrire un régime de frais de santé pour leurs salariés et prendre en charge au minimum 50% de la cotisation due à ce titre.

- (1) Assiette de cotisations : Pour 2023, les cotisations sociales sont payées sur une assiette égale à 90 % du salaire brut, lorsque le salarié a accepté la mise en œuvre de la déduction forfaitaire spécifique de 10% au titre des frais professionnels. Pour 2024, les dispositions seront modifiées au regard de la sortie progressive du dispositif fixée dans le BOSS <https://boss.gouv.fr/portail/accueil/avantages-en-nature-et-frais-pro/frais-professionnels.html#titre-chapitre-9---deduction-forfaitai>
- (2) En Alsace-Moselle, une cotisation salariale maladie est due au taux de 1,30%.
- (3) l'assiette correspond 98,25 % salaire brut non abattu (dans la limite de 4 fois le plafond mensuel SS et 100% au-delà) et à 100% des cotisations patronales de prévoyance et de retraite supplémentaire sans abattement pour frais professionnels.
- (4) Totalité des salaires (majorés de 11.5% au titre des congés payés et de la prime vacances).
- (5) Le salaire horaire de référence, sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires, auquel est appliqué le taux de 0,11%, est fixé pour l'année 2023 à 13,77 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés.